



Secrétariat

ST/IC/1990/35
23 mai 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

- Objet :
- a) BAREMES REVISES DES TRAITEMENTS DES AGENTS DE SECURITE ET DES AGENTS DES CORPS DE METIERS EN POSTE AU SIEGE
 - b) MONTANTS REVISES DES INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE REVENANT AUX AGENTS DES SERVICES GENERAUX, AGENTS DES CORPS DE METIERS, AGENTS DE SECURITE, ASSISTANTS D'INFORMATION ET PROFESSEURS DE LANGUES EN POSTE AU SIEGE*

1. Conformément à l'article 12 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a procédé à une enquête d'ensemble sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur à New York en vue de faire des recommandations au Secrétaire général au sujet des barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège. Les représentants de l'Administration et du personnel ont présenté leurs vues à la Commission sur divers aspects de l'enquête, y compris la sélection des employeurs et des emplois ayant fait l'objet de l'enquête et l'analyse des données recueillies. La Commission a achevé ce travail à sa session de mars 1990 et, le 10 avril 1990, son président a transmis au Secrétaire général les barèmes des traitements qu'elle recommandait.

2. Après avoir pris connaissance des recommandations formulées par la Commission dans son rapport sur la session de mars 1990, le Secrétaire général a décidé de promulguer les barèmes révisés des traitements des agents de sécurité et des agents des corps de métiers en poste au Siège proposés par la CFPI. Le Secrétaire général a en outre décidé que les nouveaux barèmes entreraient en vigueur à compter du 1er octobre 1989, les données relatives aux traitements que la Commission a recueillies se rapportant au mois d'octobre. Les nouveaux barèmes des traitements sont reproduits en annexe à la présente circulaire.

* Manuel d'administration du personnel, No 3122 de l'index.

3. S'agissant des agents des services généraux, les fonctionnaires ont été informés, par la circulaire ST/IC/1990/25 du 12 avril 1990, de la constitution d'un comité consultatif mixte spécial, composé de représentants du personnel et de l'Administration de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Ledit comité a créé un groupe de travail qu'il a chargé d'examiner les modalités et les résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi réalisées en vue d'une révision des traitements des agents des services généraux. Le Secrétaire général a décidé de ne pas promulguer le barème des traitements recommandé par la CFPI pour les agents des services généraux avant que ne soit examiné le rapport que doit établir le Comité consultatif mixte spécial.

4. Sur la recommandation des représentants de l'Administration et du personnel, le Président de la CFPI a décidé que la série d'enquêtes de 1989 ne porterait pas sur les conditions d'emploi des assistants d'information et des professeurs de langues. Il a néanmoins été convenu que toute modification de la méthode d'ajustement des traitements entre deux enquêtes que recommanderait la CFPI s'appliquerait à ces deux catégories de personnel.

5. Sur la recommandation de la CFPI, les montants des indemnités pour charges de famille revenant aux agents des services généraux et des catégories apparentées ont été révisés comme suit, avec effet au 1er octobre 1989 :

	<u>Dollars</u>
a) Indemnité pour conjoint à charge	2 234
b) Indemnité pour enfant à charge :	989
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 234
c) Indemnité pour personne non directement à charge	898

6. Jusqu'à présent, le montant de l'indemnité pour premier enfant à charge d'un fonctionnaire veuf ou divorcé était identique à celui de l'indemnité pour conjoint à charge. Comme on l'indique à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, les pères ou mères célibataires auront désormais droit, eux aussi, à une indemnité pour premier enfant à charge de même montant que l'indemnité pour conjoint à charge.

7. Les relevés des émoluments et retenues pour le mois de mai 1990 feront apparaître les effets de l'entrée en vigueur des barèmes révisés des traitements et des montants révisés des indemnités exposés plus haut. Les anciens fonctionnaires dont la cessation de service est intervenue entre le 1er octobre 1989 et le 30 avril 1990 doivent, pour bénéficier des augmentations rétroactives qui pourraient résulter des révisions susvisées, en faire la demande écrite au service administratif dont ils relevaient, dans un délai d'un an à compter de la date de parution de la présente circulaire.

Annexe

I. BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DE SECURITE AU SIEGE

MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er octobre 1989

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
7	(Brut) 54 269	56 464	58 659	60 855	63 050	65 245	67 441	69 636	71 831*				
	(Net) 39 052	40 457	41 862	43 267	44 672	46 077	47 482	48 887	50 292				
6	(Brut) 50 092	52 139	54 186	56 233	58 280	60 327	62 373	64 420	66 467*				
	(Net) 36 379	37 689	38 999	40 309	41 619	42 929	44 239	45 549	46 859				
5	(Brut) 45 914	47 809	49 708	51 606	53 505	55 403	57 302	59 200	61 098*				
	(Net) 33 703	34 918	36 133	37 348	38 563	39 778	40 993	42 208	43 423				
4	(Brut) 41 785	43 474	45 164	46 880	48 622	50 364	52 106	53 848	55 591*				
	(Net) 30 978	32 093	33 208	34 323	35 438	36 553	37 668	38 783	39 898				
3	(Brut) 38 942	40 267	41 591	42 915	44 239	45 564	46 916	48 281	49 647	51 013	52 378*		
	(Net) 29 102	29 976	30 850	31 724	32 598	33 472	34 346	35 220	36 094	36 968	37 842		
2	(Brut) 34 894	36 057	37 221	38 395	39 594	40 792	41 991	43 189	44 388	45 586	46 809	48 045	49 281*
	(Net) 26 368	27 159	27 950	28 741	29 532	30 323	31 114	31 905	32 696	33 487	34 278	35 069	35 860
1	(Brut) 30 901	31 913											
	(Net) 23 631	24 339											

Augmentations d'échelon : Les augmentations d'échelon sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille :

Dollars

(montant annuel)

Conjoint à charge	2 234
Enfant à charge	989
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 234
Personne non directement à charge	898

Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :

Première langue supplémentaire	1 008	(net)
Deuxième langue supplémentaire	504	(net)

* Echelon d'ancienneté

L'échelon IX aux classes 4 à 7, l'échelon XI à la classe 3 et l'échelon XIII à la classe 2 sont des échelons d'ancienneté. L'octroi de l'échelon d'ancienneté est soumis aux conditions suivantes :

- Le fonctionnaire compte au moins 20 années de service dans le système des Nations Unies et 4 années de service à l'échelon supérieur de sa classe;
- Les services du fonctionnaire sont satisfaisants.

/...

II. BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES CORPS DE METIERS AU SIEGE
MONTANTS ANNUELS BRUTS ET EQUIVALENTS NETS APRES DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er octobre 1989

Classes	Echelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
8 (Brut)	50 063	51 881	53 700	55 519	57 338	59 156	60 975
(Net)	36 360	37 524	38 688	39 852	41 016	42 180	43 344
7 (Brut)	46 789	48 503	50 217	51 931	53 645	55 359	57 073
(Net)	34 265	35 362	36 459	37 556	38 653	39 750	40 847
6 (Brut)	43 589	45 148	46 730	48 338	49 945	51 553	53 161
(Net)	32 169	33 198	34 227	35 256	36 285	37 314	38 343
5 (Brut)	40 414	41 873	43 332	44 791	46 258	47 763	49 267
(Net)	30 073	31 036	31 999	32 962	33 925	34 888	35 851
4 (Brut)	37 269	38 602	39 956	41 311	42 665	44 020	45 374
(Net)	27 983	28 877	29 771	30 665	31 559	32 453	33 347
3 (Brut)	34 188	35 406	36 624	37 841	39 091	40 345	41 600
(Net)	25 888	26 716	27 544	28 372	29 200	30 028	30 856
2 (Brut)	31 134	32 228	33 347	34 466	35 585	36 704	37 824
(Net)	23 794	24 555	25 316	26 077	26 838	27 599	28 360
1 (Brut)	28 136	29 129	30 121	31 114	32 110	33 132	34 154
(Net)	21 695	22 390	23 085	23 780	24 475	25 170	25 865

Augmentations d'échelon : Les augmentations d'échelon sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille :

	Dollars
Conjoint à charge	2 234
Enfant à charge	989
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 234
Personne non directement à charge	898

Prime de connaissances linguistiques : Ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Echelon d'ancienneté

L'octroi de l'échelon d'ancienneté est soumis aux conditions suivantes :

- a) Le fonctionnaire compte au moins 20 années de service dans le système des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon supérieur de sa classe;
- b) Les services du fonctionnaire sont satisfaisants.
